



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales  
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n° 2011046-03**  
**actualisant l'arrêté préfectoral n° 2008-1404 du 15 décembre 2008**  
**autorisant la Société DOUGLAS STRUCTURES à exploiter une unité de sciage du bois**  
**sur la zone d'activités de « Langladure » sur le territoire de la commune**  
**de Masbaraud-Mérignat**

**Le Préfet de la Creuse,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1404 du 15 décembre 2008 autorisant la Société DOUGLAS STRUCTURES à exploiter une unité de sciage du bois sur la zone d'activités de « Langladure » sur le territoire de la commune de Masbaraud-Mérignat ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de cette installation établi le 29 octobre 2010 au profit de la Société COSYLVA, dont le siège social est situé route de Bénévent à Bourgneuf ;

**Vu** les courriers de la Société COSYLVA en date des 8 et 29 novembre 2010 demandant la régularisation administrative de son site de production de Masbaraud-Mérignat à la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

**Vu** les avis formulés par l'inspecteur des installations classées les 26 novembre et 10 décembre 2010 ;

**Considérant** que le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé a modifié la rubrique n° 1530 et créé la rubrique n° 1532 pour les dépôts de bois sec ;

**Considérant** que l'unité de sciage du bois exploitée par la Société COSYLVA sur la zone d'activité de « Langladure » de la commune de Masbaraud-Mérignat n'est plus concernée par la rubrique n° 1530 mais qu'elle relève désormais de la rubrique n° 1532 ;

**Considérant** que les volumes de bois sec stockés sur l'installation tels qu'ils ont été déclarés par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1404 du 15 décembre 2008 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en considération cette modification de nomenclature et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 2008-1404 du 15 décembre 2008 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1.2.1 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1404 du 15 décembre 2008 susvisé est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A / D <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé <sup>(2)</sup>
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	<b>748 kilowatts</b>
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservations du bois et matériaux dérivés	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<b>60 000 litres</b> constitués de : - 1 bac d'immersion de 16 000 litres ; - 1 bac d'imprégnation forcée de 44 000 litres
2910	B	A	Installation de combustion avec des produits consommés autres que le gaz naturel, les gaz de pétrole liquéfié, le fioul domestique, le charbon, le fioul lourd ou la biomasse	La puissance thermique maximale (quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde)	une chaudière à bois d'une puissance thermique maximale de <b>1 400 kilowatts</b>
1532	2	D	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Le volume stocké	<b>1 550 mètres cubes</b> (maximum : 3 000 mètres cubes)

(1) A : autorisation ou D : déclaration.

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Article 2** - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1404 du 15 décembre 2008 susvisé demeure sans changement.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Masbaraud-Mérignat à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes de ladite mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

**Article 4** - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux.
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

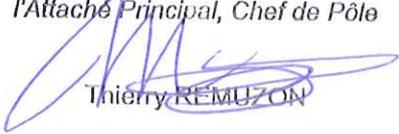
**Article 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Masbaraud-Mérignat et l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Masbaraud-Mérignat,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

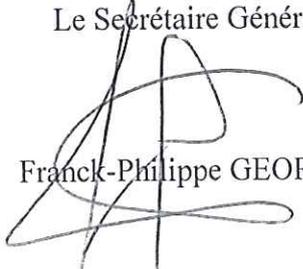
Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à la Société COSYLVA aux fins de notification.

**Pour copie conforme**

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché Principal, Chef de Pôle

  
Thierry REMUZON

Fait à Guéret, le 15 février 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Franck-Philippe GEORGIN